

19 août 2021

(21-6273)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE SUR LE
MONOÉTHYLÈNE GLYCOL EN PROVENANCE D'ARABIE SAOUDITE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

La communication ci-après, datée du 17 août 2021 et adressée par la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, au nom du Royaume d'Arabie saoudite, l'ouverture de consultations avec l'Union européenne, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994 et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") au sujet du droit antidumping provisoire imposé par l'Union européenne sur les importations de monoéthylène glycol originaire du Royaume d'Arabie saoudite le 10 juin 2021¹, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de cette mesure, et de toutes mesures connexes.

2. Le droit antidumping provisoire a été imposé à la suite d'une enquête ouverte par la Commission européenne ("Commission") le 14 octobre 2020² et il est entré en vigueur le 12 juin 2021 pour une période de six mois.³

3. Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En particulier, le Royaume d'Arabie saoudite considère qu'il apparaît que la mesure est incompatible avec au moins les dispositions suivantes:

- l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la demande contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping causant un dommage qui étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, elle ne contenait pas tous les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant, et la Commission n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande;
- l'article 5.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la demande n'a pas été présentée par la branche de production pertinente de l'Union européenne ou en son nom.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/939 de la Commission du 10 juin 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite, JO L 205, 11/06/2021, page 4.

² Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite, JO C 342, 14/10/2020, page 12.

³ Règlement d'exécution (UE) 2021/939 de la Commission du 10 juin 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite, JO L 205, 11/06/2021, page 4, article 3.

- l'article 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait de rejeter les prix de vente intérieurs et le coût de production a été déterminé d'une manière inappropriée après le rejet des frais consignés des exportateurs saoudiens, et le coût de production ne reflétait pas le coût dans le Royaume d'Arabie saoudite;
- l'article 2.3 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait de rejeter le prix à l'exportation réel des exportateurs saoudiens, et le prix à l'exportation construit comportait des ajustements injustifiés et dupliqués, y compris pour certaines dépenses et certains bénéfices de sociétés liées.
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, une marge de dumping provisoire a été établie pour les exportateurs saoudiens sans assurer une "comparaison équitable" entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation construit;
- l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Commission a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles sans justification en relation avec l'établissement de la valeur normale et du prix à l'exportation et pour l'évaluation du dommage, a indûment appliqué les données de fait disponibles, y compris en ne prenant pas en compte tous les renseignements pertinents et vérifiables du dossier qui avaient été présentés de manière appropriée et communiqués en temps utile par les exportateurs saoudiens de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues, et en ne corroborant pas les renseignements utilisés comme données de fait disponibles et en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans le choix de ces renseignements;
- l'article 3.3 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait de cumuler les importations en provenance d'Arabie saoudite et les importations en provenance des États-Unis d'Amérique aux fins de l'évaluation du dommage et du lien de causalité étant donné, par exemple, les différences constantes et substantielles dans les prix, les tendances des prix et des volumes, et en ce qui concerne l'effet sur les prix intérieurs;
- l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait d'analyser les volumes des importations en cumulant les importations en provenance d'Arabie saoudite et les importations en provenance des États-Unis, l'analyse n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, et il n'y a pas eu d'explication motivée et adéquate à l'appui d'une constatation selon laquelle il y avait une augmentation notable des importations en provenance du Royaume d'Arabie saoudite (pas même cumulées avec les importations en provenance des États-Unis d'Amérique);
- l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait d'analyser les effets sur les prix en cumulant les importations en provenance d'Arabie saoudite et les importations en provenance des États-Unis, l'analyse n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, et il n'y a pas eu d'explication motivée et adéquate à l'appui d'une constatation selon laquelle les importations en provenance du Royaume d'Arabie saoudite avaient un effet notable sur les prix intérieurs (pas même cumulées avec les importations en provenance des États-Unis);
- l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait d'analyser l'incidence sur la branche de production en cumulant les importations en provenance d'Arabie saoudite et les importations en provenance des États-Unis, l'analyse n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, et il n'y a pas eu d'explication motivée et adéquate à l'appui d'une constatation voulant que la branche de production ait subi un dommage et que cela s'explique par les importations en provenance du Royaume d'Arabie saoudite (pas même cumulées avec les importations en provenance des États-Unis d'Amérique);
- l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, rien ne permettait d'analyser le lien de causalité en cumulant les importations en provenance d'Arabie saoudite et les importations en provenance des États-Unis d'Amérique, l'analyse n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, il n'y a pas eu d'explication motivée et adéquate à l'appui d'une constatation de l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations en provenance d'Arabie saoudite (pas même cumulées

avec les importations en provenance des États-Unis) et le dommage allégué causé à la branche de production, et la Commission n'a pas dûment dissocié et distingué le dommage causé par d'autres facteurs connus de manière à ne pas imputer ce dommage aux importations;

- l'article 6.1 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Commission n'a pas dûment donné avis des renseignements qui étaient exigés et n'a pas ménagé d'amples possibilités de présenter ces renseignements, manquant ainsi de protéger les droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure des exportateurs saoudiens;
- l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping car, entre autres choses, la Commission a) a traité comme confidentiels les renseignements fournis par le requérant sans exposé de raisons valables; b) n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels de ces renseignements; et c) lorsque ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en raison des infractions apparentes à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

4. De plus, il apparaît que la mesure décrite plus haut annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour le Royaume d'Arabie saoudite des accords cités.

5. Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles, et de traiter des mesures additionnelles concernant ce sujet au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. Le Royaume d'Arabie saoudite attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'Union européenne à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.
